



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 31707

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut fiscal de la restauration en France. Les cantines des collectivités (crèches, écoles, universités, usines, bureaux, administrations, hôpitaux, résidences pour personnes âgées...) bénéficient d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en raison de leur caractère de mission sociale d'intérêt général. Or les représentants de la restauration commerciale ont entrepris des démarches auprès de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat pour faire supprimer cet avantage fiscal sous prétexte de distorsion de concurrence. C'est là négliger toutes les obligations particulières qui sont imposées à la restauration collective : prix inférieur au prix du marché, contraintes d'organisation, d'horaires, de nombre et de type de convives selon la collectivité, normes strictes d'équilibre nutritionnel, etc. Un alignement sur le taux normal de TVA (20,6 %) augmenterait fortement le prix des repas au détriment de plus de quinze millions de nos concitoyens ou alourdirait considérablement les budgets communaux. Cette mesure menace donc directement une des vocations sociales primordiales de la collectivité : l'égalité des citoyens devant l'alimentation. C'est pourquoi il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter sur ce problème et comment il envisage de défendre au niveau national et européen la pérennité de la restauration collective française.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, l'exonération de TVA dont bénéficient les cantines d'entreprises est subordonnée, pour des raisons d'égalité dans les conditions de la concurrence, au respect de règles de fonctionnement strictes notamment pour ce qui concerne l'accès à ces cantines de personnes extérieures au personnel des entreprises. Ainsi, les recettes se rapportant au prix des repas servis à des personnes, dont le nombre est limité, sont soumises à la TVA au taux normal. Ces règles permettent de préserver les conditions d'une concurrence équilibrée. Par ailleurs, l'application du taux réduit de TVA aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs des cantines d'entreprises permet à la restauration collective d'assumer pleinement sa vocation à laquelle le Gouvernement est également très attaché.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31707

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3733

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5499